

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU ROSAIRE**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil, tenue le 2 février 2026 au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, conformément aux dispositions du code municipal et à laquelle sont présents : la Mairesse, Mme Maryse Bernard, les conseillers : M. Michaël Labrecque, M. Éric Castonguay, M. Francis Gaudreau, Mme Isabelle Carpentier, M. Jules Blais et M. Gervais Landry sous la présidence de la Mairesse.

Mme Isabelle Lachance, directrice générale est aussi présente.

L'avis de convocation a été signifié par écrit aux membres du conseil

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- 01-Vérification du quorum et des présences.**
 - 02-Bienvenue par le Maire.**
 - 03-Lecture et acceptation de l'ordre du jour.**
 - 04-Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 5 janvier 2026 et suivi.**
 - 05-Approbation des comptes**
 - 06-Rapport des Élus siégeant sur les comités**
 - 07-Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local**
 - 08-Non-paiement de taxes**
 - 09-Autorisation d'enchérir**
 - 10-Liste des contrats de 25 000 \$**
 - 11-Octroi d'une allocation annuelle au directeur du service incendie**
 - 12-Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 131 600 \$ qui sera réalisé le 12 février 2026**
 - 13-Approbation d'un plan de lotissement – cadastre du Québec**
 - 14-Avis de motion : code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**
 - 15-Projet de règlement : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**
 - 16-Pompe eau potable**
 - 17-TECQ version 3**
 - 18-Programme ÉcoÉnergie 360 - Validation d'intérêt à participer à l'appel d'offres de collecte de données**
 - 19-Avis de motion : Règlement 2026-03 abrogeant le règlement 2019-07 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils**
 - 20-Projet de règlement : Règlement 2026-03 abrogeant le règlement 2019-07 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils**
 - 21-Correspondances**
 - 22-Autres sujets :**
 - 22.1-Déboursé pour formation pompiers**
 - 22.2-Caméras : carrière-sablière**
 - 23-Période de questions**
 - 24-Levée de l'assemblée**
-

2026-02-03

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté en laissant le point « Autres sujets » ouvert.

Adopté

04- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux ont pris bonne connaissance du procès-verbal de la séance du 5 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est conforme aux délibérations ;

2026-02-04

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 5 janvier 2026 soit approuvé tel que rédigé et présenté.

Adopté

05- APPROBATION DES COMPTES

Les comptes ayant été examinés,

2026-02-05

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE les comptes suivants soient acceptés, savoir

DÉPENSES JANVIER 2026

Fournisseur / Personne	Description	Montant (\$)
Jules Blais	Frais de déplacement	20.00 \$
Isabelle Carpentier	Frais de déplacement	26.00 \$
Francis Gaudreau	Frais de déplacement	30.00 \$

Fournisseur / Personne	Description	Montant (\$)
Maryse Bernard	Frais de déplacement	30.00 \$
NAPA	Pièces	31.48 \$
Vidéotron	Ligne téléphonique	49.95 \$
Carquest	Ampoules caserne	61.91 \$
CLR	Temps d'antenne radio pompiers	68.99 \$
Publicité Plus	Plaques	172.46 \$
Pyro-Sécur	Rechargement cylindres	184.52 \$
Groupe Négotel	Téléphone loisirs et bureau	191.16 \$
François Blais	Remboursement dépenses	204.24 \$
MRC de Montmagny	Internet	222.00 \$
NorthPoint	Location photocopieur	252.94 \$
Tapis Montmagny	Peinture	285.67 \$
CCIM	Adhésion annuelle	287.44 \$
Canadian Tire	Matériel	323.99 \$
Propagne GRG	Location réservoirs propane	344.93 \$
Gervasi Landry	Remboursement dépenses	350.72 \$
9048-2688 Québec inc.	Tests d'eau	371.02 \$
Telus	Réservoir eau	450.74 \$
Érablière A. Godbout	Paniers érable	500.00 \$
Société canadienne des Postes	Envois recommandés	535.28 \$
Accommodation NDR	Essence et matériel	539.20 \$
BuroPro Citation	Matériel, nettoyage, photocopies	611.27 \$
BMR Avantis	Matériel	669.64 \$
SignoPlus	Pancartes	697.08 \$
SAQ	Boisson nouveaux arrivants	745.90 \$
Alex Lachance	Formation pompiers	851.00 \$
Samuel Bernard	Formation pompiers	851.00 \$
Aréo-Feu	Bancs d'essai	894.91 \$
ADMQ	Adhésion annuelle	1 218.22 \$
Éric Cloutier	Formation pompiers	1 551.00 \$
Alectron Analyse d'eau	Technicienne eau potable	1 740.78 \$
Wajax	Entretien 2 génératrices	2 173.44 \$
Excavation Robert Mercier	4 ^e versement cours	5 188.24 \$
MRC de Montmagny	Inspecteur	6 652.22 \$
FQM Services	Soutien technique annuel	7 588.35 \$
Hydro-Québec	Électricité	10 372.21 \$

Fournisseur / Personne	Description	Montant (\$)
DH Éclairage	Installation lumières	12 245.12 \$
MRC Bellechasse	1er versement quote-part	16 553.00 \$
Entreprises Pascal Giroux	4e versement chemin	17 294.16 \$

 **TOTAL 93 432.18 \$**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Isabelle Lachance, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins visées pour les comptes ci-haut mentionnés.

Isabelle Lachance, secrétaire-trésorière

06- RAPPORT DES ÉLUS SIÉGEANT SUR LES COMITÉS

07- PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 62 477 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

2026-02-07

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gervais Landry

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS À L'EXCEPTION DE M. JULES BLAIS AYANT DÉCLARÉ ÊTRE EN SITUATION POTENTIELLE DE CONTRAVENTION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX. M. BLAIS S'EST ABSTENU DE VOTER

QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté

08- VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

- **CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;
- **CONSIDÉRANT** que le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité a dressé un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie conformément aux dispositions des articles 1022 et suivants du *Code municipal*;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de Montmagny, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

EN CONSÉQUENCE,
2026-02-08

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la liste indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie.

D'ORDONNER la vente des immeubles suivants pour défaut de paiement de taxes :

Propriétaire	Matricule et lot(s)	Adresse de l'immeuble	Taxes dues (capital, intérêts et pénalité au 2 FÉVRIER 2026)
Sylvain Boulet	0695 53 4656	291-A, rang A, Ashburton	598.34 \$
9215-7379 Québec inc.	1287 68 5301	9, rue du Parc Municipal	2 712.25 \$
Mélanie Désormeaux et Alexandre Gilbert	1185 89 0187	84, rang Jolicoeur	2 282.91 \$

Luc Fournier	1387 03 8207	118, rue Principale	7 296.62 \$
Mélissa Landry	1584 38 7026	7, rue Principale	2 268.26 \$
Nicolas Harris	1382 14 1859	130, rang St-Alfred	761.51 \$
Johanne Émond	1287 92 8804	116, rue St-Joseph	4 150.00 \$
Yves Cloutier	0795 19 6165 et 0795 27 3480	Route 283 et 291-B, route 283	1 773.78 \$
Sofyen Bouajila	1387 12 6148	108, rue Principale	3 578.66 \$

QUE le directeur général et greffier-trésorier transmette, dans les délais prévus à la Loi, au bureau de la MRC de Montmagny, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Montmagny et au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

Adopté

09-AUTORISATION D'ENCHÉRIR

- **CONSIDÉRANT** que la Municipalité, par sa résolution n° 2026-02-08 adoptée lors de la séance du 2 février 2026, a transmis au bureau de la MRC de Montmagny, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;
- **CONSIDÉRANT** que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC de Montmagny, sis au 6, rue St-Jean-Baptiste Est à Montmagny, bureau 300, le jeudi 11 juin 2026 à 10h00;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

2026-01-09

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michaël Labrecque

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière, Isabelle Lachance, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 11 juin 2026, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

Adopté

10-LISTE DES CONTRATS EN HAUT DE 25 000 \$ EN 2025

Le projet de Loi 122 demande aux municipalités de publier la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$, avec un même contractant, passés au cours du dernier exercice complet précédent, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000\$.

Nom du contractant	Objet du contrat	Montant du contrat avec taxes
Entreprises Pascal Giroux	Déneigement et travaux	136 158.76 \$
Hydro-Québec	Électricité	38 044.41 \$
Excavation Robert Mercier	Déneigement	33 726.65 \$
Revenu Québec	DAS	46 210.61 \$
JRM	Asphalte	43 622.24 \$
MRC Bellechasse	Quote-part	53 917.00 \$
MRC Montmagny	Quote-part et matériel	127 983.78 \$
FQM Assurances	Assurances générales	31 766.96 \$
Ministre des Finances	Police	45 634.00 \$
ASP Experts-conseil	Travaux aqueduc rue du Parc	42 770.71 \$
LER	Travaux aqueduc rue du Parc	37 164.53 \$
Excavation Paul Jacques	Travaux aqueduc rue du Parc	459 922.92 \$
Comité d'action et de développement	Subvention	26 065.00 \$
Prévostech	Thermopompes et travaux électriques	25 961.36 \$

11-OCTROI D'UNE ALLOCATION ANNUELLE AU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

ATTENDU QUE le directeur du service incendie est un pompier volontaire qui intervient sur une base ponctuelle lors de sinistres et d'événements nécessitant l'intervention du service incendie ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance des fonctions exercées par le directeur du service incendie, notamment en matière de coordination, de disponibilité et de responsabilité liées à la protection des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime approprié d'accorder une allocation annuelle afin de reconnaître les services rendus par le directeur du service incendie ;

ATTENDU QUE l'article 269, avant-dernier alinéa, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au conseil municipal d'accorder une allocation à un membre d'un service de sécurité incendie volontaire ;

ATTENDU QUE l'article 63 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que certaines allocations ne constituent pas une rémunération au sens de cette loi ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-02-11

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS À L'EXCEPTION DE M. GERVAIS LANDRY AYANT DÉCLARÉ ÊTRE EN SITUATION POTENTIELLE DE CONTRAVENTION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX. M. LANDRY S'EST ABSTENU DE PARTICIPER AUX DÉLIBÉRATIONS ET DE VOTER

QUE le conseil municipal accorde au directeur du service incendie une **allocation annuelle de six mille cinq cents dollars (6 500 \$)** ;

QUE cette allocation soit versée mensuellement, selon les modalités administratives établies par la municipalité ;

QUE cette allocation soit accordée conformément à l'article 269, avant-dernier alinéa, ainsi qu'à l'article 63 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

QUE cette allocation vise à reconnaître les fonctions, responsabilités et la disponibilité requises du directeur du service incendie, sans constituer un lien d'emploi salarié et payable à partir de janvier 2026.

Adopté

**12-RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT
À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 131 600 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
12 FÉVRIER 2026**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire souhaite emprunter par billets pour un montant total de 131 600 \$ qui sera réalisé le 12 février 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2010-03	131 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2010-03, la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

2026-02-12

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 février 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 février et le 12 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	11 100 \$	
2028.	11 500 \$	
2029.	11 900 \$	
2030.	12 400 \$	
2031.	12 900 \$	(à payer en 2031)
2031.	71 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2010-03 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 février 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU _____

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE _____

(TITRE)

13-APPROBATION D'UN PLAN DE LOTISSEMENT – CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE

- la Municipalité de **Notre-Dame-du-Rosaire** est propriétaire des immeubles visés par le projet de lotissement ;
- un **plan cadastral parcellaire** a été préparé par **Jean Casault, arpenteur-géomètre**, sous la **minute 4661**, en date du **16 janvier 2023**, dossier **AG 22-028** ;
- ledit plan vise la création des lots **6 714 200, 6 714 201, 6 714 202, 6 707 710, 6 707 711 et 6 707 712** du **cadastre du Québec**, circonscription foncière de **Montmagny** ;
- ce plan est conforme aux dispositions de l'**article 3043, alinéa 1 du Code civil du Québec** ainsi qu'à la **Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)** ;
- le projet respecte la réglementation municipale applicable en matière de lotissement ;
- le **projet de lotissement a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 26 janvier dernier** ;
- le **CCU a recommandé d'accepter ledit projet de lotissement** ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-02-13

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

1. **Le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) formulée lors de la séance du 26 janvier, et approuve le projet de lotissement.**
2. **Le Conseil municipal approuve le plan de lotissement préparé par Jean Casault, arpenteur-géomètre, minute 4661, daté du 16 janvier 2023, relatif aux lots 6 714 200, 6 714 201 et 6 714 202 du cadastre du Québec.**

3. **La directrice générale** est autorisée à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.
4. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

14-AVIS DE MOTION : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Un avis de motion est donné par M. Jules Blais pour l'adoption, lors d'une séance ultérieure, d'un règlement no 2026-02 abrogeant le règlement 2022-03 concernant le comportement éthique des membres du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire avec dispense de lecture.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante

15-PROJET DE RÈGLEMENT NO: 2026-02 :CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 janvier 2022 le *Règlement numéro 2022-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

2026-02-15

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier
ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux</i> .
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de 2026-02.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2

doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 10 janvier 2022
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 2 mars 2026

Maire

Secrétaire-trésorière

16- POMPE – ACHAT D'UNE POMPE DE RECHANGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire souhaite se doter d'une pompe de rechange afin d'assurer la continuité du service advenant le bris de la pompe actuellement en opération;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de **Réparation Électrique Montmagny inc.**, datée du **15 décembre 2025**, portant le numéro **2627**, pour la fourniture d'une **pompe turbine verticale avec tête de décharge et accessoires complets**, recouverte d'époxy pour eau potable, incluant un **moteur de 5 HP**, au montant total de **38 655,05 \$**, taxes incluses;

ATTENDU QUE la Municipalité a également reçu une soumission de **DXP Natpro – Montréal**, datée du **17 décembre 2025**, portant le numéro **01776487**, pour la fourniture d'une **pompe turbine verticale (Simflo – Open Lineshaft)** incluant les accessoires requis et un **moteur NIDEC de 5 HP, 575 V, 1 800 RPM**, selon les spécifications et conditions détaillées à ladite soumission au montant total de **25 869.38 \$**, taxes incluses;

ATTENDU QUE les deux soumissions prévoient un **délaï de livraison estimé d'environ 14 à 16 semaines suivant l'acceptation de la commande**;

ATTENDU QUE les soumissions de **Réparation Électrique Montmagny inc.** et de **DXP Natpro – Montréal** ont été analysées par l'administration municipale;

EN CONSÉQUENCE,

2026-02-16

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire accepte la soumission no **01776487** de **DXP Natpro** datée du **17 décembre 2025**, au montant total de **25 869.38 \$**, taxes incluses, pour l'achat d'une pompe de rechange;

QUE les soumissions de **Réparation Électrique Montmagny inc.** et de **DXP Natpro – Montréal (no 01776487)** soient **jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante**, à titre de documents d'analyse et de référence;

QUE la dépense soit financée par un projet admissible de la **TECQ**;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté

17-PROGRAMMATION TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2026-02-17

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux version no 3 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des quatre années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adopté

18-AVIS D'INTÉRÊT AU PROGRAMME DE DÉCARBONATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉCO ÉNERGIE 360 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a lancé Éco Énergie 360, soit un programme de décarbonation et d'amélioration de la

performance énergétique d'actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du programme d'Éco Énergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a pris connaissance du programme Éco Énergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire désire manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire ;

CONSIDÉRANT QU', à la fin du processus de collecte, un rapport synthèse des données colligées sera remis à la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire par la FQM. Ce rapport permet à cette dernière d'évaluer le potentiel de projet de l'organisation.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM pour l'exécution d'un Projet selon les paramètres du programme Éco Énergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant ;

2026-02-18

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire déclare son intérêt au programme Éco Énergie 360 ;

QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire autorise la direction générale à :

- signer l'Autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet ;

- effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous les documents afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

19-AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2026-03 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-07 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

UN avis de motion est donné par M. Éric Castonguay pour l'adoption d'un règlement no 2026-03 concernant la circulation des camions et des véhicules-outils qui sera présenté à une séance ultérieure du conseil pour adoption avec dispense de lecture.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante

20-RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-07 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 627 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement et un projet de règlement ont été régulièrement donnés lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,
2026-02-20

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Rang St-Louis entre la route 283 et le rang du Portage sur une distance de 2 kilomètres

Rang du Portage sur une distance de 1.7 kilomètres

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

ADOPTÉ

21-CORRESPONDANCES

21.1-Reçu demande de soutien financier -Revitalisation de la salle d'entraînement de l'École secondaire St-Paul. Demande refusée

21.2-Reçu demande de commandite du Comité des Loisirs pour l'organisation de la Fête d'hiver qui aura lieu du 20 au 22 février 2026

2026-02-21.2

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gervais Landry
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

DE remettre un montant de 250\$ au Comité des Loisirs pour la Fête d'hiver qui aura lieu du 20 au 22 février 2026.

Adopté

22-AUTRES SUJETS :

22.1-Déboursé pour formation pompiers

CONSIDÉRANT le règlement de tarification du service incendie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le règlement prévoit le versement d'un montant à la fin d'une formation lorsque celle-ci est complétée avec succès ;

2026-02-22.1

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE, conformément au règlement de tarification du service incendie, un montant de **1 551 \$** soit versé à tout membre dont la formation est complétée et réussie avec succès ;

QUE la Municipalité s'engage à assumer **une partie du coût de la formation, soit un montant de 851 \$**, pour les membres n'ayant pas réussi l'examen final ;

QUE le candidat s'engage à reprendre son examen dès que possible.

QUE cette résolution entre en vigueur dès son adoption.

Adopté

22.2- Achat et installation de caméras de surveillance

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renforcer la sécurité et la surveillance de certains sites stratégiques sur son territoire;

ATTENDU QUE l'éco-centre ainsi que le secteur du rang St-Thomas, près de la carrière-sablière, nécessitent une surveillance accrue;

EN CONSÉQUENCE,

2026-02-22.2

IL EST PROPOSÉ Mme Isabelle Castonguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

- **D'autoriser l'achat de deux (2) caméras de surveillance;**
- **D'autoriser l'installation d'une caméra à l'éco-centre;**

- **D'autoriser l'installation d'une caméra dans le rang St-Thomas, à proximité de la carrière-sablière;**
- **QUE les dépenses reliées à l'achat et à l'installation des caméras soient assumées selon les crédits budgétaires disponibles à cet effet.**

ADOPTÉ

23-PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue de 20h30 à 20h32. Une personne pose des questions.

24- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Comme l'ordre du jour est épuisé,

2026-02-24

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE l'assemblée soit levée à 20h34

Adopté

Je, Maryse Bernard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Maryse Bernard, mairesse

Isabelle Lachance, directrice générale